



33 rue Principale  
31180 – ST GENIES-BELLEVUE

## REGLEMENT INTERIEUR

### ECOLE DE MUSIQUE DE ST GENIES - LAPEYROUSE ST LOUP - PECHBONNIEU

#### **Article 1 :**

L'année scolaire de l'école de musique débute mi-septembre et s'achève à la fin du mois de juin. Les cours sont interrompus pendant l'année au moment des vacances scolaires.

#### **Article 2 :**

La cotisation donne droit :

- A 20 mm d'instrument en cours particulier + 1h de solfège en cours collectif par semaine pour les enfants jusqu'à la 3<sup>ème</sup> année comprise.
- A 30 mm d'instrument en cours particulier + 1h de solfège en cours collectif par semaine pour les enfants entrant en 4<sup>ème</sup> année et tous les adultes.

L'inscription en technique vocale donne également droit à 1h de solfège en cours collectif par semaine.

Il est possible de suivre les cours de solfège sans pratiquer d'instrument. En revanche les cours d'instruments comprennent obligatoirement un cours de solfège. Pour les élèves qui veulent pratiquer deux instruments ou 1H d'instrument, une réduction de 10% sera appliquée sur le 2<sup>ème</sup> instrument ou la 2<sup>ème</sup> demi-heure.

#### **Article 3 :**

Les tarifs sont réajustés annuellement et approuvés par le Conseil d'Administration du Foyer Rural. Ils sont appliqués à la rentrée et intègrent les hausses ou baisses éventuelles par rapport à l'année précédente et ne sont pas modifiés en cours d'année.

L'inscription devient définitive après deux cours.

Le règlement des cours se fait en une fois au moment de l'inscription. Toutefois, une facilité de paiement peut être accordée sous la forme de chèques qui seront encaissés la première semaine de chaque mois, ou de chaque trimestre, suivant le mode d'étalement du règlement choisi. Les chèques seront libellés à l'ordre du Foyer Rural Ecole de Musique et remis au trésorier(e) de l'école de musique au moment de l'inscription. Un tarif préférentiel est accordé aux résidents des communes et adhérents des associations ayant passé une convention avec l'école de musique. Un justificatif de résidence ou d'adhésion sera demandé afin de pouvoir bénéficier des avantages de cette cotisation.

#### **Article 4 :**

L'inscription à l'école de musique est subordonnée à l'adhésion au Foyer Rural.

**Ré-inscriptions :** les anciens élèves sont prioritaires et sont informés dès la fin des cours de la date qui leur est dédiée pour les ré-inscriptions

**Inscriptions :** Les inscriptions des nouveaux élèves se font en septembre lors du forum des associations dont la date est communiquée en juin et affichée à l'école et diffusée dans le magazine les Echos

Les personnes ne pouvant se déplacer devront se faire représenter pour confirmer l'inscription. L'inscription ne prendra sa pleine validité que pour les élèves à jour de leurs cotisations. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles et facturées au prorata

Les nouvelles inscriptions seront accordées dans la limite des places disponibles dans chaque classe.

#### **Article 5 :**

Dans le cas d'abandon de l'activité musicale, le remboursement des cotisations ne sera accordé que pour les cas de force majeure (déménagement, maladie, raison professionnelle) et sera effectué prorata temporis.

#### **Article 6 :**

Chaque professeur doit communiquer au Foyer Rural la liste nominative de tous les inscrits à leurs cours qu'ils soient individuels ou collectifs. Dans le cas des cours collectifs, le foyer décidera du maintien ou non des cours en fonction du nombre d'inscrits au 1<sup>er</sup> Octobre. Une feuille de présence sera tenue mois par mois par les professeurs

afin de contrôler l'assiduité des élèves. Cette feuille sera remise en fin de mois au secrétariat de l'école. L'élève devra prévenir son professeur en cas d'impossibilité d'assister au cours.

**Article 7 :**

Au cours de l'année, chaque élève doit se présenter à l'examen interne de l'école (instrument et formation musicale) sauf les élèves qui sont en groupe d'éveil. Le professeur est libre de présenter ses élèves au brevet départemental de l'UDEMD quand il estimera le niveau requis atteint.

**Article 8 :**

Chaque année, l'équipe pédagogique de l'école se doit d'organiser diverses manifestations: concert des professeurs, auditions de classes, auditions de fin d'année, pour promouvoir l'école et présenter le travail effectué par les élèves.

**Article 9 :**

Les élèves sont sous la surveillance et la responsabilité du Foyer Rural et de l'école de musique uniquement durant leur cours. Hors ce temps, aucune surveillance n'est assurée dans ou hors des locaux de l'école, notamment sur la place jouxtant le centre culturel de St-Geniès. Les élèves devront observer la même discipline que celle exigée dans les lieux dédiés à l'éducation. Pendant les interclasses, les élèves devront notamment s'abstenir de faire du bruit afin de ne pas déranger leurs camarades qui travaillent. Tout perturbateur pourra être sanctionné par un renvoi temporaire ou définitif en cas de récidive. Il est rappelé aux parents, qu'en dehors des heures de cours, définies par un planning, la responsabilité du Foyer Rural est entièrement dérogée.

**Article 10 :**

En cas de changement d'horaire ou de jour des cours sur l'initiative du professeur, ce dernier doit obligatoirement aviser le responsable pédagogique de l'école, ainsi que le bureau du Foyer (et ceci par écrit) du changement définitif d'horaire ou de jour de cours. S'il n'a pas été informé, le Foyer Rural ne sera pas responsable en cas d'accident du travail.

**Article 11 :**

Les professeurs qui se sont absentés proposeront dans la mesure du possible un nouvel horaire pour rattraper les cours en accord avec les élèves concernés.

En cas d'absence prolongée, l'école de musique s'efforcera de mettre à disposition un professeur remplaçant que l'élève sera tenu d'accepter.

**Article 12 :**

En cas de changement d'adresse ou de n° de téléphone en cours d'année, les parents doivent sans tarder en informer l'école de musique.

**Article 13 :**

Toute décision financière ou réglementaire importante devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du Foyer. Cet organisme Directeur devra aussi être consulté au sujet des changements d'organisation, des activités, des embauches de personnel, des manifestations publiques, et les entérinera. Les moyens techniques et logistiques nécessaires à la réalisation de ces changements ou manifestations devront être définis suffisamment tôt pour pouvoir être pris en considération et mis en œuvre.

**Règlement adopté en conseil d'administration du 23 juin 2011**

Le Président du foyer rural  
Jacques Malbert

La responsable de l'école  
Isabelle Jacquemin